FRC 2742

2742

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 10736

RAPPORT

FAIT

PAR BERGIER,

Sur l'admissibilité, les formes & les délais du recours en cassation de la partie plaignante, en matière correctionnelle.

Séance du 1 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

JE viens, au nom d'une commission spéciale, composée des représentans du peuple Abolin, Quirot & moi, vous entretenir d'une lacune du Code des délits & des peines. Il s'agit de savoir,

1°. Si le recours en cassation que la loi ouvre au prévenu & au commissaire du pouvoir exécutif, contre les jugemens en dernier ressort, rendus par les tribunaux criminels, en matière de police correctionnelle, est aussi ouvert à la partie plaignante, en cas d'absolution du prévenu, lorsqu'il y a eu violation des formes dans la procédure ou fausse application de la loi dans le jugement;

2°. Dans quelles formes & dans quels délais ce recours doit être exercé par la partie plaignante, s'il est reconnu admissible de sa part.

La première question se résout sans balancer pour l'affirmative, quand on lit l'article 254 de la constitution, qui a placé le tribunal de cassation à la tête de l'ordre judiciaire, pour en être *le modérateur suprême*, & prononcer sur les demandes en cassation des jugemens en dernier ressort, rendus par les autres tribunaux, sans exception; & l'article 255, qui prescrit à ce tribunal régulateur, de « casser les jugemens rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont » été violées, ou qui contiennent quelque contravention expresse à la loi. »

Les *ouvertures* de cassation sont déterminées par le dernier de ces articles, tandis que le premier en autorise la *demande*, en *général*, toutes les fois que la loi a été *violée*, sans l'interdire à aucun des intéressés à s'en plaindre.

N'est-ce pas là déclarer assez nettement que tout intéressé à la cassation peut la réquérir & la provoquer? & qu'ainsi, en matière correctionnelle, cette voie est également ouverte,

Au *prévenu*, lorsqu'il est opprimé par une condamnation *illégale*;

Au commissaire du pouvoir exécutif, chargé de poursuivre la vengeance nationale, lorsqu'il voit la tranquillité sociale compromise par l'impunité des délits;

Enfin, à la *partie plaignante*, lorsque son intérêt privé est sacrifié :

Car l'intérêt fut toujours le *principe* & la mesure des actions.

Il faudroit donc une loi *prohibitive* du pourvoi en cassation de la part du plaignant lésé, pour qu'on pût lui disputer cette faculté ; or où est-elle cette loi *prohibitive* ? nulle part.

On la chercheroit en vain dans le code des délits & des peines. L'article 205, qui est le seul où il soit parlé de la cassation des jugemens rendus en matière correctionnelle, ouvre bien moins cette voie de recours qu'il ne la suppose ouverte, & se borne à renvoyer aux articles 440 & suivans, qui, eux-mêmes, n'ont eu pour objet que de régler le délai & les formes particulières du pourvoi, dans le cas où c'est le condamné ou le commissaire du Directoire qui réclament.

Aucun de ces articles ne parle de la partie plaignante, ni pour autoriser, ni pour interdire le recours en cassation de sa part; aucun ne fait donc autorité pour le lui refuser par exception à la règle générale qui le lui accorde. Concluons de là qu'il n'est pas permis de douter que cette voie répressive de la violation des lois a toujours resté ouverte à la partie plaignante, par cela seul qu'elle ne lui est pas interdite & qu'elle lui appartient aussi bien qu'au prévenu condamné, ou au commissaire du pouvoir exécutif, & à chacun d'eux sous le rapport qui lui est propre.

Mais les formes & les délais sont-ils les mêmes pour tous ? votre commission ne le pense pas, citoyens ; le pourvoi de la partie plaignante n'a pour objet que des intérêts civils ; il ne doit jamais avoir d'influence sur la partie du jugement qui *acquitte* la personne du prévenu, de la *peine* établie pour la *vindicte* publique, ou qui la modère. La réclamation du commissaire du pou-

voir exécutif peut seule être écoutée sous ce rapport; elle seule peut suspendre la mise en liberté du prévenu acquitté, tout comme la réclamation du prévenu condamné peut seule faire surseoir à l'exécution du jugement.

On conçoit que des recours si differens dans leur but & dans leur effet ne sauroient avoir la même marche.

Les matières correctionnelles sont *mixtes*, elles participent & du criminel & du civil.

Sous le rapport du délit envers la société, qu'elles présentent à *punir*, elles tiennent à l'ordre criminel, tandis que sous le rapport des indemnités dues à la partie plaignante, elles tiennent à *l'ordre civil*. Voilà pourquoi, dans l'ordre judiciaire établi en 1790, le jugement des appels des tribunaux de police correctionnelle étoit dévolu aux tribunaux civils de district. La constitution en a disposé autrement; elle a déféré, par l'article 236, aux tribunaux criminels la connoissance des appels des tribunaux correctionnels; mais en changeant de juges en dernier ressort, les matières correctionnelles n'ont pas changé de caractère, elles n'ont pas cessé d'être *mixtes*, d'appartenir aux deux ordres, civil & criminel à la fois, & de participer bien davantage de l'ordre civil que de l'ordre criminel. Le délai du pourvoi en cassation, qui étoit de trois mois pour la partie civile, lorsque les Juges civils prononçoient sur ses intérêts, n'a donc pas dû changer; aussi le code des délits & des peines n'a-t-il fait aucune innovation à ces délais. Et certes, pour quelle raison en auroit-il fait la moindre?

On conçoit qu'il falloit appliquer la brièveté des délais du recours en cassation, en matière criminelle, à toutes les parties du jugement correctionnel qui prononcent sur la vindicte publique; car la fixation du sort de *l'individu*, sa punition, s'il est *coupable*, sa mise en liberté, s'il est innocent, ne doivent point souffrir de lenteurs. Mais pourquoi introduire, pour la cassation

de la partie du jugement correctionnel qui ne se rapporte purement qu'à des intérêts civils, d'autres délais ou d'autres formes que celles du recours en matière civile ordinaire ?

L'individu acquitté n'en souffre pas dans sa personne, car le recours de la partie plaignante, encore un coup, est sans influence sur la partie du jugement relative à la *vindicte* publique, & ne peut ni arrêter, ni suspendre la mise en liberté du prévenu. Conséquemment la conservation du délai ordinaire, pour ce genre de recours, lui est indifférente, ainsi qu'à la vindicte publique.

Tels sont les principes sur lesquels a été basé le projet de résolution interprétatif du code des délits & des peines, que je vais vous soumettre.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant de suppléer, par une loi interprétative, au silence du code des délits & des peines, du 3 brumaire an 4, sur l'admissibilité, les formes & les délais du recours en cassation, de la part de la partie plaignante, contre les jugemens rendus en dernier ressort, en matière de police correctionnelle, déclare qu'il y a urgence, & résout ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le recours en cassation, ouvert *en général* par les articles 254 & 255 de la constitution contre les jugemens en dernier ressort, « rendus sur des procédures dans lesquelles les formes ont été violées, ou qui contiennent » quelque contravention expresse à la loi », *a pu jusqu'à ce jour*, & pourra de même à l'avenir être exercé par *la partie plaignante*, *pour ses intérêts civils*, dans les mêmes formes & les mêmes délais qu'en matière civile, contre les jugemens en dernier ressort, rendus par les

tribunaux criminels, sur appel des tribunaux correctionnels.

II.

Il ne peut être surseis, dans aucun cas, à l'élargissement du prévenu *acquitté*, pour raison du recours en cassation formé ou à former par la partie plaignante.

III.

Il n'est rien innové aux dispositions du code des délits & des peines, relativement au pourvoi en cassation de la part du condamné ou du commissaire du directoire exécutif.

IV.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.